

seront échangées à *La Haye* dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. Les Commissaires fixeront alors conjointement le jour pour procéder à la prise de possession & à tout ce qui y sera relatif.

X. Enfin, les deux Hauts-Contractans se réfèrent mutuellement au Traité de Partage conclu le 10. Mai & 16. Juin de l'année 1752, de manière qu'il subsistera en son entier pour autant qu'il n'a pas été changé par le présent Contrat de vente, & que les engagements & dispositions de cession, de renonciation & de garantie que ledit Traité contient, doivent être censés renouvelés & insérés dans le présent Traité de vente & d'achat.

En foi de quoi, Nous Commissaires de Sa Majesté le Roi de Prusse & de Son Alt. Royale Madame la Princesse douairière d'Orange & de Nassau, en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs, avons signé, en leurs noms le présent Traité, de nos seings ordinaires, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes. Fait à *La Haye* le 11. Janvier de l'an 1754. Signé,

- ( L. S. ) LOUIS-PHILIPPE DE HAGEN.
- ( L. S. ) BRUNO DE HELLEN.
- ( L. S. ) PIERRE-BENJAMIN DE BEAUFORT.
- ( L. S. ) FRANÇOIS BOEMER.